

ON - 78
m publique.
—
adénaire
DIJON.
—
BINE
Recour.

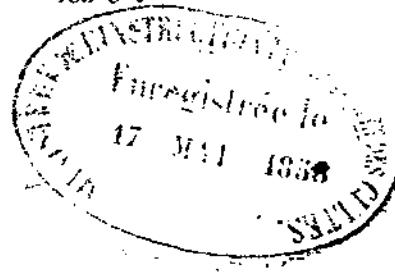
SUJET.

publics
de jurisprudence

Division.

Bureau.

Dijon, le 14 Mai 1858.



Monsieur le Ministre,

Je me trouve mis en demeure d'avoir un avis sur une question de notre droit universitaire que je crois fort obscure, celle des attributions actuelles des Recteurs et même du Ministre, en faveur de Cours publics.

L'article 77 de la loi du 15 mars 1850 porte que les dispositions de cette loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux Cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire, sauf le droit de dispenser réservé aux Conseils académiques, aujourd'hui les Conseils départementaux. L'effet, on conçoit bien que la loi qui réglementait l'instruction primaire et secondaire, ne pouvait tolérer qu'on étudiait ses dispositions, sous prétexte qu'on n'aurait pas une école, mais bien des Cours publics. Pour, en premier lieu, la loi de 1850 n'a rien inscrit aux conditions d'ouverture des Cours publics, étrangers aux matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Des arrêtés, instructions du Grand Maître, du Comité du Conseil de l'Université, en date des 7 avril 1809, 26 février 1810 et 3 janvier 1813, réservent au Grand Maître le droit d'autoriser les Cours publics, de quelque nature qu'ils puissent être, et fixent les droits financiers auxquels ces Cours seraient soumis, ou dont ils pourraient être dispensés en cas de gratuité de l'enseignement. Toutes ces matières avaient été reprises dans le règlement général de l'exactibilité en date du 11 juillet 1826, article 192 et suivants. Aux termes de l'article

194. Les Recteurs devaient veiller à ce que, sous aucun prétexte, il ne fût fait aucun cours quelconque sans l'autorisation du Conseil royal. Le droit d'autorisation se trouvait ainsi transféré du Grand Maître au Conseil royal, qui n'en était alors un Grand Maître, en vain, au Ministre de l'Instruction publique; mais il est juste d'observer que le règlement émanait du Conseil royal. Tant bien qu'il est visible que l'ensemble des dispositions du règlement de 1826, comme des dispositions antérieures, avait principalement pour objet d'empêcher quiconque n'étudiait la perception de la taxe qualifiée de Droits annuels, imposée aux Maîtres de pension en Chiefs d'institution au profit de l'Université. Cela qui professaient des Cours publics sur les Sciences et les Lettres étaient assimilés aux maîtres de pension et payaient 75 francs à Paris, 50 francs en province; ceux qui professaient des Cours publics relatifs au Droit ou à la Médecine étaient assimilés à des Chiefs d'institution et payaient 150 francs à Paris, 100 francs en province. Toute cette classification, au moins bizarre, ne saurait être considérée d'aucune application aujourd'hui; elle est suranvie et périmée comme le Droit annuel lui-même.

Quelles dispositions postérieures seraient venues modifier cet état de choses? Je l'ignore. Nos archives de législation universitaire, par des causes dont tout le monde se rend compte, sont assez confuses; j'ai recherché dans les tables des Bulletins postérieurs à 1826, et je n'y ai rien trouvé. D'jà, vers cette époque, commençait la polémique sur la liberté d'enseignement, et l'administration universitaire avait une situation gênante qui ne lui permettait pas d'aborder les questions trop sensibles. Aujourd'hui la situation est tout autre.

Ensuite, il me semble bien difficile que le Gouvernement admette la faculté d'annoncer et de faire sans aucune formalité, sans autorisation quelconque, des cours publics sur toute espèce de matière autres que celles de l'enseignement primaire ou secondaire, sur

lesquelles la loi de 1830 sera appliquée. D'un autre côté, son ouvre la maintenance des Cours publiques sur toute espèce de matières. Il y a, par exemple, un agriculteur très distingué, nommé M^e Dubreuil, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, qui va par tout la France, et notamment dans nos départements de l'Est, appelé par les Villes, par les Conseils Généraux, par des réunions d'amateurs, et n'est pas à ma connaissance quel ait songé nulle part à s'adresser au Recteur ou au Ministre de l'Instruction publique. Les villes un peu importantes ont des jardins des plantes dont le Directeur fait pour l'ordinair un cours de botanique, et je n'ai pas vu non plus qu'on renouvelle au Recteur pour l'autorisation. Chaque fois qu'un professeur de l'Université a voulu faire un cours public, il n'a pas manqué de s'adresser à moi pour en avoir l'autorisation préalable, et je n'ai pas manqué de la lui accorder. Mais, il n'y a pas plus de 8 jours encoû que j'accordais à M^e Ladrey, professeur à la Faculté des Sciences de Dijon, l'autorisation de faire aux prospecteurs et vigneron de la ville de Beaune un cours d'entomologie. Mais j'avoue que lorsque j'ai vu des cours annoncés avec l'attache d'une Autorité publique, municipale ou autre, ou devant être faits par des personnes étrangères à la hiérarchie universitaire, j'ai été de mes entretiens, au risque de commettre l'autorité que je représente.

Dans l'espèce actuelle, un M^e de Mayenne, se qualifiant médicin de l'Asile départemental de Maine et Loire, veut faire à Angers des leçons publiques en gratuites, sur la zoologie et aussi sur la botanique, dans un local que le Maine mettra à sa disposition. Mon nouvel inspecteur à Angers, M^e Tiraune, a auquel devait s'y opposer en vertu de l'article 77 de la loi du 1^{er} mars, et exiger l'application des dispositions de cette loi. Il me paraît être complètement fourvoyé. Ce n'est pas parce que l'on a jugé à propos d'introduire, dans ces derniers temps, dans l'enseignement des Lycées, quelques notions de

zoologie et de botanique, qui l'on a pu changer le langage en ses deis
au point de faire regarder la botanique & la zoologie comme appartenante
à l'enseignement primaire ou secondaire. La classification même de
1826 y répugne. C'est un cours de faculté, tel a pour objet de former des
praticiens ou des savants; c'est un cours d'athénée, tel s'adonne à des
amateurs, à des gens du monde, comme est plus probable. Or, quelle doit
être aujourd'hui la place d'intervention du Recteur et du Ministre en fait
de cours de cette nature? Celle est la question, gravé dans l'intérieur des
principes, que je pruns la liberté de soumettre à la sagesse & à Votre
bonté. En attendant une réponse, qui vaudra au moins pour
l'avenir, je présenterai à l'Inspecteur d'Académie de nos provinces
son opposition à de laisser faire le cours auxquels le Rôle d'Academie
parait donner son agrément.

J'ose avec respect,
Monsieur le Ministre,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

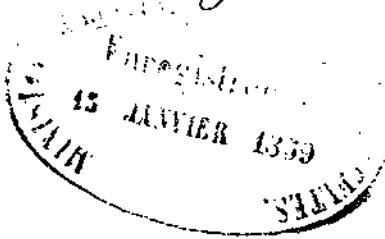
Le Recteur de l'Académie de Dijon,

Louvet

mission publique.
Académie
DIJON.
Cabinet
du Recteur.

21
8
nos p
note par le Bureau

Dijon, le 14 Janvier 1859.



Monsieur le Ministre,

OBJET.

Objet du Cours
de Mr. Jouelle.

Division.

Bureau.

Mr. Jouelle
Mr. Duit

Je me permets de vous renseigner sur les circonstances dans lesquelles se présente la demande que vous a adressée Mr. Jouelle, chef d'un établissement libre d'instruction secondaire dans la petite ville de Brienne - L'archevêque (Yonne), qui en vous transmettant copie de la lettre que m'avait adressée l'imprimeur d'académie attaché à ce département, à la date du 29 octobre dernier, et de la réponse que je lui ai faite le 3 novembre suivant.

Mr. Jouelle a fait la déclaration qu'il entendait avec l'autorité municipale qui lui prête un local dans la mairie, ouvrir un cours public d'Histoire de France où seraient admises des personnes des deux sexes. Or l'article 77 de la loi du 1^{er} Mars 1850 prescrit que les dispositions de cette loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. Si donc un cours d'Histoire de France fait aux personnes des deux sexes est censé porter sur des matières d'enseignement primaire ou secondaire, par la seule raison qu'on enseigne plus ou moins l'Histoire de France, jusqu'à l'année 1828 inclusivement, dans nos établissements publics d'enseignement primaire ou secondaire, tout chef d'établissement libre peut comme Mr. Jouelle ouvrir un pareil cours sauf le droit d'opposition, dans l'intérêt des moeurs publiques en vertu des articles 27

ou 64 de la loi précitée.

Ceci me paraît susceptible d'entraîner des très-graves conséquences, sinon à Briey, l'Archevêque, du moins ailleurs. Cela par exemple, on ouvrira à Paris ou à Lyon un cours public sur l'histoire de la Révolution française, où pourront être agitées les questions les plus brûlantes ; et comme cette partie de notre histoire figure sur nos programmes d'instruction secondaire, comme on ne peut pas dire que la simple admission des personnes des deux sexes compromette les mœurs publiques, sans quoi il faudrait fermer nos églises et même plusieurs de nos facultés, le seul professeur invoquera les grands principes de la liberté d'enseignement, et se prétendra protégé par l'article 77 de la loi de 1890.

J'y vois à la vérité un remède dans le second paragraphe du même article 77 : car comme d'après ce paragraphe, les conseils académiques (aujourd'hui les conseils Départementaux) peuvent, dès lors, les degrés de l'enseignement, accorder certaines dispenses, il faut bien qu'ils soient investis implicitement du droit d'appeler les degrés de l'enseignement. Donc ils les appelleront ex bono et aequo, en leur double qualité de gardiens de l'ordre public et de protecteurs de la liberté d'enseignement ; car c'est cette double qualité que le législateur de 1890 a entendu leur donner. S'ils reconnaissent depuis tous les renseignements qu'ils sont à même de recueillir, que le cours projeté doit en effet avoir les caractères d'un enseignement primaire ou secondaire, ils devront l'opposer ; sinon ils renverront le postulant à sa pouvoir devant le Ministre ou le conseil impérial, comme en matière de cours public susceptible d'être assimilé à l'enseignement supérieur.

C'est ce que j'ai tenté d'expliquer à M. l'Inspecteur d'Académie. Dans toute la lettre que j'étais donc copié est ci-jointe. Seulement pas une inadvertance de l'auteur ou de copiste, dans les conclusions de la 3^e partie, on a mis

~~primaire~~ seulement, la où l'on aurait dû mettre ~~primaire~~ ou ~~secondaire~~.
L'Inspecteur d'Académie, à qui le texte de ma lettre lui est parvenu
fournissait tous les éléments pour réparer la méprise, me l'a pas
fait, et de là une mauvaise réaction de la Décision, prise par
le conseil Départemental, ainsi que je le vois par sa lettre du 25
Décembre à M. Josselle, qui est au dossier. Que dit en effet
cette lettre ? Que le Conseil Départemental de l'Yonne, dans sa séance du
9 Décembre, considérait que le cours d'Histoire de France projeté par
M. Josselle rentre dans l'enseignement secondaire, s'est déclaré incomptable,
et a renvoyé le pétitionnaire à la pouvoirs Directement auprès de Votre
Excellence. Or, le Conseil Départemental n'avait pas été plus incomptable
pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement primaire.

Puisque le pétitionnaire est renvoyé à sa pouvoirs Directement, c'est
~~ultimatum~~ que l'on reconnaît que le cours de M. Josselle était matière d'enseignement
supérieur, et que les principes dont il a la garde, concernant la libéralité de
l'enseignement tant secondaire que primaire, sont ici hors de cause.
Ainsi si l'on pouvait inviter le Conseil Départemental à délibérer
de nouveau, pour cohérence dans le texte de la Décision, comme
on renvoie un jury à délibérer de nouveau pour cohérence
dans son verdict. Mais je ne pense pas qu'il faille dans l'espèce
pousser à ce point le formalisme, et fatiguer autant le Conseil
Départemental de l'Yonne de la présentation de M. Josselle. Je propose
à Votre Excellence de se considérer comme régulièrement saisie et
de suivre my conséquence, sil vous plaît, le conseil impérial.

Nous savons que l'autorité municipale est favorable puisqu'il
a prêté une salle de l'hôtel-de-ville, et que le maire de Troyes
a donné aussi un avis favorable. Admettons donc que les mauvais bruits
qui ont recueilli l'Inspecteur d'Académie sur certains
antécédents de M. Josselle, et dont j'ai informé Votre Excellence dans
ma lettre du 15 Septembre dernier, doivent être écartés comme sans
fondement.

Demandera-t-on, comme on le fait ordinaiement en matière de cours public, de fournir un programme. J'avoue que je n'en comprends pas l'utilité nullement quand il s'agit d'un cours d'Histoire de France. Ce programme est connu d'avance de tous ceux qui savent l'Histoire de France. Si un tel cours doit offrir des parties dangereuses ou des dissimilées tant qu'on voudra dans un programme. Toute la question me paraît se réduire à ceci : y a-t-il plus d'inconvénients que d'avantages au contraire plus d'avantages que d'inconvénients à autoriser un cours public d'Histoire de France fait aux personnes des Deux sexes et de l'âge adulte, par un professeur libre, dont si l'on veut, la moralité n'est pas suspecte, mais qui aura nécessairement la bâche sur le cou, au moins de toucher dans des circonstances qui provoquent l'intervention de la police judiciaire ? Votre Excellence et le Conseil impérial en décerrovent dans leur séance. Quant à moi, j'y vois peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Est-il donc si nécessaire que la population dite de Brienne-l'Archevêque ait un cours public sur l'Histoire de France, dont on saura bien ailleurs, et qui ne contribuera dans la localité qu'à donner plus d'importance à M. Joiselle ? Que si l'exemple gagne, il est impossible que cela n'aït pas des suites fâcheuses qui feront regretter à l'autorité d'avoir fondé un tel précédent. J'estime donc qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande de M. Joiselle.

Je suis avec respect,
Monsieur le Ministre,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Recteur de l'Académie de Dijon,

Lamour

ACADEMIE
DE DIJON.

Université de France.

Division.

Bureau.

Dijon, le 1^{er} mars 1865.

N° 1731.

Objet :

Cours publics.

Monsieur le Ministre,

apport de quinzaine.

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport de quinzaine sur les cours publics libres actuellement ouverts dans mon ressort académique.

Chaussmont. En ce qui concerne le cours d'histoire, la situation reste la même. M. le Maire, très promptement à l'offrir une salle de l'Hôtel-de-Ville, me la donne gratis. Le professeur, M. Soret, n'osera pas trop insister de jour de montrer une imprudence malicieuse, et je n'osera pas non plus interrompre pour finir la dissertation, parce qu'il ne m'est quasiment possible de prouver que le cours de M. Soret, dont le talent est des plus médiocres, doivent produire des résultats bien avantageux pour l'Université et pour la Lycée. — Au cours de Mathématiques, la dissertation graduelle continue à indiquer que l'enseignement de M. Nel s'élève à l'uniforme plus difficile à suivre. Il existe encore néanmoins de 35 à 40 auditeurs sérieux.

Auxerre. La suite des conférences au journal avec succès de longue date des oratrices en opposition à un jugement égal de longue date des auditeurs. Du moins a-t-on attribué leur diminution assez marquée à la dernière leçon, faite par M. Libière, à cette seule circonstance que M. Libière ayant été aux dernières élections pour le conseil général, le concurrent de M. Martinien de Chenuz, bon nombre de personnes sont craint de se compromettre en assistant à cette leçon (sur Vauban). Le seul incident à noter, après cela-là, c'est l'émotion causée par quelque pronostic à la conférence de M. Bert (physiologie) : « On ne peut rien dire des postures de l'homme après la mort... Le cœur est au moins l'organe de l'intelligence. » Votre excellence trouvera, dans le journal que j'ai l'honneur de lui adresser aujourd'hui, les traces de cette émotion.

St. Etienne. Il n'y a pas de diminution très sensible dans le nombre des auditeurs. C'est le cours de Physique qui attire le plus, surtout parmi les femmes, très engagées à aller à ces cours de physique. Les applications d'application réussissent très bien. Les applications pratiques à propos des acquisitions qu'avaient été, paradoxalement, plus rendues en grecques ; mais c'est de quoi il ne faut pas se soucier, si l'on veut beaucoup. Le 2^e leçon de M. Tisay fut moins réussie. L'équation naturelle (un peu froid) l'est davantage encore à la suite de quelques incidents qui se sont produits. Il parle des Maximes de La Rochefoucault devant un auditoire de 300 personnes, sur lesquelles 200 étaient en blouse et une vingtaine de bambins et deux ou trois filles des écoles primaires. On tomberait à moins, en grec ma part, tant que cela dure, je fais tout le reste une grâce pour le repos de l'oreille de la jeune Madame de Tisay. Pour varier le thème des réflexions morales qui naissent de son sujet, M. Tisay a dit quelques mots de la Fronte, du fameux coadjuteur et de son bavardage. Sur ce, grand émoi dans le corps à M. Tisay bafoué la religion ! J'ai de l'opposition au projet en critiquant ses rigouristades.

St. Malo

Notez que M. Dray est extrêmement gêné. Troublé par ces étranges imprécations, il a fait, la fois suivante, une mauvaise leçon. Le malheur est que ce jeune professeur, qui s'est chargé du tout premier de deux leçons, succombe à la tâche et qu'il est fort à craindre qu'il ne tombe malade. J'ai eu l'honneur de vous faire connaitre qu'une classe de rhétorique est extrêmement froide et lassissante. Il est permis de douter qu'elle n'ait gagné quelque chose depuis que le professeur s'en est éloigné au succès d'occupations.

Bar-sur-Seine. Je n'ai en revue un ouvrage d'avoir aucun appui de renseignements sur le cours d'hygiène spécialement appliquée à l'agriculture que faire dans cette ville, M. le Docteur Toulaine).

Varzy. M. Guillaumet avait une centaine d'auditeurs à ses premières leçons sur l'agriculture; il lui en reste douze à la quatrième.

Nevers. Je me permets d'ajuster l'attention de Votre Excellence sur cette partie de mon présent rapport. Je ne dirai pas que les incidents que j'avais eus l'honneur de vous appeler ont une très haute gravité; mais ils ont causé à Nevers une émotion telle que cette ville est devenue, me direont, comme un champ de bataille, et peut-être ne sont-ils pas sans importance au point de vue des intérêts d'un lycée nouvellement créé.

Je vous ai fait connoître, dans mes précédents rapports, les vicissitudes plus ou moins regrettables que le projet d'ouverture de cours publics à Nevers avait traversées, et l'émission causée à M. le Drapier de la Nièvre et à M. le Maire, Député au Corps législatif, par le fauteux patronage politiques sous lequel quelles jeunes professeurs avaient en l'imprudence de se placer. Cette difficulté aplani, certaine l'organisation définitive des cours. Les quatre professeurs paraissaient tenir beaucoup, malheureusement, à la rémunération qui leur serait attribuée. Or la Ville déclarait ne rien pouvoir allouer, et le recours à une souscription publique, fourni par ce jeune que, n'aurait pas amené cinquante auditeurs dans la salle. Avant de se rendre à l'ouverture des Chambres, M. Beaumour émit nos quatre professeurs dans son cabinet, leur appris que dans le voisinage, à Nivion, à Moulins, les professeurs ouvraient des cours publics gratuitement, et leur fit entendre que c'était, de leur part aussi, la conduite la plus sage à tenir. Ce parti, auquel il est à regretter que nos jeunes maîtres n'eussent pas vu spontanément, fut arrêté, et une affiche annonça l'ouverture des conférences, dans une salle de l'hôtel-de-ville, pour le jeudi 16 février. Du moment qu'il n'y a rien à payer, on peut compter sur les auditeurs, au moins pour quelque temps. La salle peut contenir 200 personnes; il s'agira évidemment de 300.

Je n'ai pas l'ambition d'être prophète, Monsieur le Ministre; on peut hâter malheur, encore moins! Je ne suis cependant pas en état de vous appeler les appuis nécessaires que je me permettais de vous envoier dans mon rapport du 17 décembre, N° 1615, en voyant les noms d'Alfred de Musset, de George Sand, d'Emile Augier, figurés sur les programmes de jeunes maîtres qui me paraissaient bien insuffisants pour toucher à de telles personnalités et aux questions d'art et de morale que l'on rencontre sur ce brûlant terrain. Les programmes ayant été approuvés, c'est par une leçon sur Alfred de Musset que M. Bigot, professeur de rhétorique, suivit les conférences.

Il n'y a à tenir compte que du tableau, où l'on fait une justification insipide d'un tableau qui ne comporte pas vingt-cinq ans, la leçon a été très bonne. Malheureusement elle a été aussi très ingrate, et M. Bigot paraît q-

avoir subit tous les conseils de risque et d'appréhension qu'on lui avait donné et qu'il avait promis de suivre. Racontez in extenso la vie d'Alfred J. Masson, crier la ballede à la Dame et le libur si singulier de Namur, soutenez qu'il n'y a pas d'immortalité dans de telles œuvres, apprenez que Dieu est l'auteur du mal comme du bien en toutes choses, et vous là du moins bien formidables en province ou à Nantes! Pendant la leçon même, et malgré la justice qu'il relâche rendue au talon du jeune maître, les appétits humains se partagent entre deux motifs de l'audience selon le blâme ou l'éloge distribué, attesté que, sur le fond même, les sentiments étaient très divisés. Deux jours après, les sentiments de la moitié hostile se manifestèrent par une lettre insérée au journal de la Nièvre et écrité par M. Ernest de Toyot. M. Ernest de Toyot est le fils d'Auguste de la Tribune et civil, et un des accusés du Correspondant. Grâce à l'affreuse intervention qu'il me m'a pas permis de réaliser ici, les passagers les plus agressifs en avaient été extranchés, et il n'y avait plus question du lycée, qu'on avait d'abord mis en cause. M. Bigot répondit, et vous trouvez sa lettre, ainsi que celle de M. de Toyot, dans les journaux que je vous envoie. Elle me plaint d'agir, de verser, de traiter, cette lettre, au grand malheur qu'il a fait tout à son auteur. Il s'y trouve, gardez-le, une allusion que je ne puis saisir, que M. Bigot disavoue, mais qu'un haut fonctionnaire d'administration n'ayant aucun de qualifiter a une lâcheté dans une lettre confidentielle qu'il m'a écrite.

On en est là. Je m'abstiens de vous parler de l'avenir de Dessous de cartes que je connais, et je ne parle pas non plus, parce que je ne puis y croire, d'un empêchement des armes spirituelles dont il servira question à l'Évêché. Je puis seulement vous dire confidentiallement que la lettre écrité par M. de Toyot lui a été fournie par M. Webb Crozier, vicar général. On m'assure que M. le Délégué est très bon, et que M. Bouraumont aurait déjà écrit à Darô qu'il réservait la salle de l'hôtel-de-ville si la chose se présente ainsi. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, de parti pris ou dans un intérêt facile à deviner, on prolongue le lycée dans cette affaire et que telles et telles dames s'en vont criant qu'elles ne mettront jamais leur enfant dans une maison où il y a des garçons mêmes.

M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Procureur sont-ils inquiets, inquiets de ce qui s'est passé et de ce qui va se passer encore. M. Nolen parlera vendredi prochain du Spiritisme? de clercs nivernais, probablement spiritistes comme en bien d'autres endroits, sera indubitablement aux entournes. Mais ce qui les effraie le plus, c'est que Georges Sand ou le sujet de la prochaine conférence de M. Bigot, ou qu'Emile Augier viendra plus tard. Ces deux fonctionnaires me demandaient l'autorité sur sujets à M. Bigot. Votre circulaire du 23 janvier ne me confirme pas un tel droit, et je ne puis me l'attribuer quand il s'agit d'un programme approuvé par Votre Excellence. Je me suis borné à lui faire donner officiellement le conseil que je ne puis lui donner officiellement. Le suivra-t-il? je n'en sais rien. Il est dans l'ouïe du succès et il a derrière lui une jeunesse enthousiasmée. Quant aux personnes graves, c'est une autre affaire. Une d'elle m'a écrit hier: « je me demande si le lycée y gagne beaucoup. j'entends déjà dire qu'à moins de posséder une force morale de une si énorme étendue que son âge et son altitude n'animent guères, il est presque impossible que, depuis quinze jours, M. Bigot ne plus réussir de son conférences et de leurs suites que de ses propos pédagogiques. »

Dans une des très nombreuses lettres que j'ai reçues de Nantes trois ces derniers jours, on me demande si M. Bigot avait l'ordre d'écrire dans un journal de l'Instruction du Séminaire. Je sais, en effet, que cela interdit par des instructions

ne sais si elle sera encore en vigueur aujourd'hui. Si l'on m'en aurait conseillé, j'aurais
l'avoué, d'être le chef de l'église à un fonctionnaire de l'Université qui se croit
attaqué. Mr. Bigot ne m'a demandé aucune permission, et je m'en apprécierai. L'allusion
intentionnelle au nom, qui a produit un si fâcheux effet m'aurait frappé comme
elle m'a frappé encore, et j'aurais déclaré qu'elle était publiée sous le couvert de
mon approbation.

Je fais passer, en même temps que le présent rapport, tous les journaux gallois
que j'ai pu me procurer de Nantes, d'Angers et de Sens.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur.

Le Secrétaire,
L. Monty



Le Secrétaire
L. Monty